

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 9 septembre 2022 en mairie de Mortagne-au-Perche sous le n° PC 061 293 22 P0008 ;
- VU** le recours formé par la société « PERDIS » et enregistré le 3 janvier 2023 sous le n° P 04567 61 22RT01 ; dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Orne du 7 décembre 2022 concernant son projet de création d'un supermarché « ALDI » de 1 035,5 m² de surface de vente à Mortagne-au-Perche ;
- VU** l'avis défavorable avec la faculté de saisir directement la Commission nationale d'aménagement commercial rendu le 20 avril 2023 ;
- VU** la nouvelle demande de permis de construire n° PC 061 293 23 P0016 déposée le 17 octobre 2023 en mairie de Mortagne-au-Perche ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} février 2024 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la « création d'un supermarché à l enseigne « ALDI » d'une surface de vente de 999,30 m² incluant le sas d'entrée de 36,5 m² » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L.752-1 du code de commerce, « Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet : 1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant » ; que par conséquent le présent projet n'entre pas dans le champ d'application du 1° de l'article L.752-1 du code de commerce ;

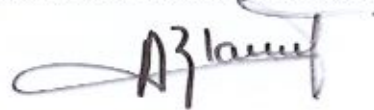
CONSIDERANT que le projet s'implante en zone périurbaine au sein de la Zone d'Activités Commerciales (ZAC) « Préfontaine », à 2,6 kilomètres, soit 6 minutes en voiture au Sud-Est du centre-ville de la commune de Mortagne-au-Perche ; qu'à proximité immédiate du futur site d'implantation est localisé le supermarché « ALDI » existant ; que l'ancien magasin « ALDI » sera repris par le Centre Intercommunal d'Action Sociale pour une durée de trois ans minimum ; qu'en l'absence d'exploitation de l'ancien local « ALDI » par un commerce, ces deux bâtiments ne forment pas un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'un supermarché « ALDI » d'une surface de vente inférieure à 1 000 m² et qu'il ne s'intègre pas dans un ensemble commercial ; que le pétitionnaire n'était dès lors pas tenu de déposer une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ; qu'en raison de cette incompétence "*ratione materiae*", se justifiant par les dispositions légales et réglementaires susvisées, la Commission nationale d'aménagement commercial doit se déclarer incompétente à l'occasion de l'examen de la demande qui lui a été soumise ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 9 membres présents :

- eu égard aux caractéristiques du projet objet de la saisine directe qui ne porte que sur une surface de vente de 999,30 m² il n'y a pas lieu d'émettre un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Blanc', with a stylized flourish extending to the left.

Anne BLANC